

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Coppens, *Directeur/Directrice*.

Séance du 22.05.25

#Objet : CC. Règlement-Redevance relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Commune d'Anderlecht. 2025-2030. Approbation. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis ;

Vu l'article 6§2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu l'organisation annuelle du Marché de Noël par le service "Développement Economique" de la Commune d'Anderlecht;

Vu la prise en location de chalets en bois auprès d'un fournisseur ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du règlement communal relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël, en date du 12 septembre 2019 ;

Vu que ce nouveau règlement reprendra la procédure d'introduction des candidatures, les formules et le coût de la location ainsi que l'ensemble des règles pour l'occupation de ces chalets ;

DECIDE :

D'approuver le règlement communal suivant, qui entrera en vigueur cinq jours après sa publication.

Règlement-Redevance relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Commune d'Anderlecht

Article 1 – Candidatures

Les candidatures ne peuvent se faire que par le formulaire de candidature édité annuellement par le service "Développement Économique".

La date limite d'introduction des candidatures est reprise dans le formulaire. Une candidature pourra être refusée si le formulaire de candidature n'est pas dûment complété. L'attribution des chalets se fera prioritairement aux candidats artisans, associations et producteurs anderlechtois qui nous permettent la plus grande diversité possible dans les produits proposés sur le marché.

En cas de trop grand nombre de candidatures, une liste d'attente sera créée. Toute candidature introduite en retard sera également placée sur cette liste d'attente. En cas de désistement d'un candidat retenu, des contacts seront pris avec des candidats présents sur cette liste d'attente afin d'attribuer la ou les place(s) vacante(s).

Article 2 – Formules et redevances

Le montant de la redevance comprend le coût de la location pour toute la durée de l'événement ainsi que le forfait électricité.

Le montant est défini sur base de la catégorie de produits vendus principalement (présence effective des produits dans le chalet) et de la taille du chalet.

Ces catégories sont définies comme suit :

Artisanat : produits réalisés par un artisan au sens de la loi du 19 mars 2014 : production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.

Articles non-food : produits qui ne sont pas composés de denrées alimentaires.

ASBL anderlechtoise : Association ayant son siège social ou d'exploitation à Anderlecht ou association agissant ou appartenant à une ASBL nationale et dont l'activité a lieu de manière régulière sur le territoire anderlechtois.

Vente de boissons et produits alimentaires à consommer sur place ou emballés : préparation alimentaire chaude ou froides à consommer directement sur place ou pouvant être emballée pour une consommation hors du marché. Ces produits sont préparés ou transformés sur place ou dans un lieu de fabrication externe au marché, qu'ils soient standardisés ou non.

ASBL non anderlechtoise : Association ne répondant pas à la définition d'ASBL anderlechtoise.

Chalet Simple (+/- 3m x 3m)	20 25	20 26	2027	2028	20 29	20 30
Artisanat / Articles non-food	70 €	75 €	80€	85€	90 €	95 €
ASBL Anderlechtoise						
Vente de boissons et produits alimentaires à consommer sur place ou emballés	18 0€	18 5€	190€	195€	20 0€	20 5€
ASBL non anderlechtoise						

Chalet Double (+/- 6m x 3m)	20 25	20 26	20 27	20 28	20 29	20 30
Artisanat / Articles non-food	14 0€	15 0€	16 0€	17 0€	18 0€	19 0€
ASBL anderlechtoise						
Vente de boissons et produits alimentaires à consommer sur place ou emballés	36 0€	37 0€	38 0€	39 0€	40 0€	41 0€
ASBL non anderlechtoises						

Article 3 – Paiement et Garantie

L'emplacement sera attribué moyennant le paiement de la redevance et d'une garantie.

Chalet Simple (+/- 3m x 3m)	garantie : 100€
Chalet Double (+/- 6m x 3m)	garantie : 200€

Ces montants seront versés sur le compte de l'Administration communale (BE44 0910 0012 7745) avec comme référence: «Marché de Noël» et le nom de la société, de l'association ou du particulier.

La garantie sert à couvrir tous les dégâts. La garantie sera remboursée, par virement, à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit jugé favorable.

En cas de non-paiement de la redevance et de la garantie 10 jours ouvrables avant le début du marché de Noël, la Commune se réserve le droit d'annuler l'inscription d'un candidat.

Article 4 – Occupation du chalet

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits.

Le commerçant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation. Aucun départ, ouverture tardive ou fermeture anticipée ne sera autorisée.

La clé sera remise après la signature d'un état des lieux d'entrée du chalet, établi entre le commerçant et un délégué de la Commune, avec mention d'éventuelles remarques. Chaque chalet est muni d'un extincteur, d'une chaufferette électrique et d'une lampe préinstallée. Le lieu de rendez-vous et le moment de cet état des lieux seront communiqués aux candidats au préalable et par courrier.

Les chalets ne peuvent en aucun cas être dégradés (usage de colle, peinture, modification de la structure du chalet, ...). Tout comme l'usage de clous ou d'agrafes devra avoir totalement disparu à la fin du marché. Les règles supplémentaires, imposées par la société qui livrent les chalets à la Commune, peuvent éventuellement être ajoutées à ce présent règlement et devront également être respectées.

Le chalet devra être ouvert aux heures prévues par le programme, en cas de non-respect, une retenue de 50€ sur la garantie est prévue.

A la fin du marché, le commerçant est tenu de procéder à l'enlèvement de ses marchandises, de l'ensemble des décorations et de tout autre matériel de présentation au plus tard 3 heures après la clôture du Marché.

Avant de quitter les lieux, il attendra le passage d'un représentant de la commune qui fera l'état des lieux de sortie du chalet.

Article 5 – Organisateur

Le commerçant doit se conformer aux instructions données par le délégué de la Commune en ce qui concerne notamment la désignation de l'emplacement qui lui est attribué et la superficie à occuper. S'il refuse de se soumettre aux instructions données, il pourra être privé du droit de s'installer sur le marché de Noël et les montants de la redevance et de la garantie seront retenus.

Article 6 – Vente

Le commerçant s'engage à vendre uniquement les produits mentionnés sur son formulaire de candidature. A cet effet, le représentant de la Commune ou son délégué se chargeront de

contrôler si la convention est bien respectée.

Le commerçant doit notamment veiller à respecter la législation sur le vente d'alcool ainsi que toutes les législations en vigueur pour le commerces.

Conformément à la loi, la vente des alcools de plus de 20° n'est autorisée que pour les vendeurs qui sont en possession d'un certificat de moralité ainsi que de leur carte d'identité.

Article 7 – Dispositifs sonores

Durant le durée du marché, une musique d'ambiance est diffusée par l'organisateur, la diffusion de musique par les occupants des chalets est dès lors interdite.

Article 8 – Sécurité

Le commerçant qui utilise un appareil de cuisson ou de chauffage complémentaire doit obligatoirement avoir une couverture anti-feu facilement accessible dans son chalet. Tout appareil installé doit être conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur. Le commerçant est tenu d'avertir l'organisateur s'il compte utiliser une bonbonne de gaz. Le commerçant devra utiliser un détendeur et un tuyau conforme aux normes prescrites par la loi. Il est interdit d'utiliser un appareil fonctionnant au pétrole.

Pour des raisons de sécurité, aucunes tables, étalages, braseros, ou autres ne pourront être installés devant le chalet. Une exception est possible pour deux tables-hautes par chalet (simple) sous réserve de l'espace disponible et respectant les prescriptions de sécurité pour les services de secours. L'usage de ces tables-hautes devra être renseigné dans le formulaire de candidature.

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles du service des pompiers.

Article 9 – Propreté et incivilités

Le commerçant est sensé avoir pris connaissance du Règlement Général de Police et du Règlement communal relatif à une taxe sur le nettoyage de l'espace public. A ce sujet, le site communal www.anderlecht.be peut être consulté.

L'emplacement sera tenu en état de propreté. Les déchets ne pourront souiller la voie publique. Les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles du service communal de la Propreté publique ou faire l'objet de sanctions administratives communales.

Le commerçant devra reprendre tous ces déchets professionnels afin de les recycler.

Le commerçant devra également se conformer aux obligations de respecter la législation relative à l'interdiction du plastique et du matériel à usage unique ainsi que sur le tri des déchets.

Article 10 – Hygiène

Le commerçant qui vend des denrées alimentaires est soumis aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (cf. le site www.afsca.be). Pendant

toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles de l'AFSCA ou du service communal "Hygiène".

Article 11 – Assurance

Le commerçant est garant vis-à-vis de la Commune de toute action en dommages-intérêts qui serait intentée à celle-ci ou de toute condamnation qu'elle encourrait de ce chef.

Le commerçant doit être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés en cas d'accidents survenant aux tiers par faute ou du fait des marchandises stockées dans son chalet.

La Commune décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets contenus dans les chalets.

Article 12 – Électricité

L'installation électrique contient au total 3.000 Watt maximum dont: 600/1.200 Watt pour la chauffe-eau électrique et 400 Watt pour la lampe préinstallée (à employer ou pas). Il est formellement interdit de dépasser les 3.000 Watt par chalet.

Article 13 – Non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, l'organisateur se réserve le droit de refuser une future candidature de cette personne et/ou entreprise-ASBL lors des futurs événements organisés par la commune. De plus, des frais tels que la perte de clés, de réparation du chalet suite à un mauvais usage, d'un manque de précaution ou des frais de nettoyage pourront être prélevés sur le montant de la garantie.

S'il est constaté que le chalet n'est pas restitué dans l'état où il a été mis à disposition initialement (intérieur et extérieur) suite à une mauvaise utilisation/défaut de prévoyance, la garantie ne sera pas restituée.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en date du 12 septembre 2019.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 23 mai 2025

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Beatrijs Comer